

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 16 décembre 1903.

LE Souverain-Pontife continue le cours de ses réceptions habituelles, et admet à ses audiences non seulement les différentes paroisses de Rome, mais aussi les divers collègues de la prélatrice et les chapitres de la ville. Ces audiences n'offrent en général rien de particulier ; et le Souverain-Pontife, en accueillant ainsi les diverses personnes qui relèvent directement de son autorité, n'a d'autre but que de se mettre en rapport avec elles, de les connaître, de savoir à qui il pourra, le cas échéant, s'adresser pour tel ou tel renseignement dont il aurait besoin. C'est aussi un grand honneur pour les personnes admises en sa présence et qui peuvent lui parler comme un fils s'ouvre à son père. Ces audiences, en effet, n'offrent rien de cet appareil qui existait sous les pontificats précédents. Pie X reçoit, au moins provisoirement, dans son cabinet de travail. Il est debout, fait réunir autour de lui les personnes admises à l'audience, et s'entretient avec elles sans autre préoccupation que de mettre à l'aise ses visiteurs. Si l'audience doit être un peu longue, il les fait asseoir. Un jour admettant en sa présence les représentants d'un ordre religieux, il leur dit de s'asseoir ; les religieux restaient interdits en présence de tant d'affabilité et ne bougeaient pas, alors Pie X leur dit en souriant : « Je vous ai dit de vous asseoir, mais vous ne prétendez pas cependant que j'aille vous chercher des chaises ».

— Or dans une de ces audiences il avait admis en sa présence le cardinal Rampolla qui lui présentait les chanoines de la basilique Vaticane. Après quelques mots le pape demanda au cardinal archiprêtre quel était le motif de l'excommunication propre à ce chapitre. Il existe en effet une loi pontificale, portée depuis plus de deux cents ans, en vertu de laquelle tout chanoine ou bénéficiaire de la Vaticane qui entre dans la basilique sans être revêtu du costume de chœur est immédiatement, *ipso facto*, frappé d'excommunication réservée soit au pape soit au cardinal archiprêtre. Cette loi est très sévèrement observée, et jamais on ne voit dans la basilique un clerc, bénéficiaire ou chanoine, sans le costume de chœur ou au moins la *cotta* (surplis) sur la soutane. Pie X demanda la raison de cette excommunication spéciale qui ne se vérifie pas dans les autres basiliques de Rome. Elle n'est point en vigueur à Saint-Jean de Latran